RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet de modification n°4
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de Challans-Gois Communauté (85)

N° PDL 023338 / KK AC PLU

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du du 22 février 2024, du 16 mars 2026, du 1er juillet 2026 et du 15 juillet 2026 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;

Vu la réception initiale en date du 10/09/2026 relative au projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal présentée par Challans-Gois Communauté, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 10 septembre 2026 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 2 novembre 2026 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°4 du PLUi de Challans Gois Communauté :

- vise à permettre le renouvellement/rééquipement du parc éolien de l'Espinassière localisé sur les communes de La Garnache et de Froidfond par la création d'un sous-secteur Aeo dédié spécifiquement à l'implantation de 4 éoliennes de 165 m de haut au sein de la zone d'implantation potentielle (ZIP) déterminée par l'exploitant en remplacement des 9 éoliennes existantes de 118 m.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le secteur à faire évoluer d'un zonage A à un sous-zonage Aoe représente 41,5 hectares ;
- le secteur est à 10 km à l'est du site Natura 2000 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts (FR5212009 et FR5200653) » ;
- le secteur est en dehors de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- les Znieff de type II les plus proches « zone de bois et bocage au nord ouest de La Garnache » et celle de « Soullans-Challans-Commequiers » sont situées respectivement à 4 km au nord-ouest et à 5 km au sud- ouest ;
- la Znieff de type I la plus proche est à environ 8 km à l'ouest du secteur ;
- le secteur n'est pas concerné par une réserve naturelle ou un site faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope ;
- le secteur n'est pas concerné par la présence d'éléments de patrimoine protégés (paysager ou bâti) définis au PLUi au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- le secteur Np (naturel protégé) correspondant à la présence d'un cours d'eau, de zones humides et de boisements à proximité est maintenu dans ses limites actuelles ;

- le secteur est éloigné des zones d'habitation, toutefois certaines parcelles du nouveau zonage Aoe se situent au-delà de la limite de la ZIP établie en tenant compte de la distance réglementaire de recul de 500 m à respecter ;
- les possibilités d'accueil de nouvelles éoliennes restent maîtrisées, du fait de la délimitation de secteurs spécifiques Aeo, et ne remettent pas en cause les dispositions prévues à l'article A 3 du règlement de PLUi, indiquant la nécessité de ne pas porter « atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » ;
- en elle-même la modification ne conduit à aucune atteinte directe aux milieux naturels, aux paysages, aux ressources naturelles ou aux protections environnementales existantes ;
- les incidences relatives à l'implantation d'un nombre moindre d'éoliennes mais de plus grande hauteur seront par ailleurs appréciées dans le détail au niveau du projet notamment pour les deux composantes environnementales principalement concernées que sont la faune volante exposée aux risques de mortalité d'une part et les habitations de tiers exposées aux risques et nuisances d'autre part et feront l'objet d'un encadrement réglementaire au titre de la législation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement dont elles relèvent.

Rend l'avis qui suit:

Le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal présentée par Challans-Gois Communauté n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

La MRAe recommande toutefois de réduire le zonage Aeo en cohérence avec la délimitation de la ZIP tenant compte notamment des règles d'éloignement minimal de 500 m pour l'implantation des éoliennes de grande hauteur par rapport aux habitations.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Pays de la Loire et sur le portail national de l'évaluation environnementale. .

Fait à Nantes, le 9 novembre 2026
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation
Signé
Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

A partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr